

RÈGLEMENT N° 2022-505

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 2003-5 (RÈGLEMENT CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME)

AJOUT DE DISPOSITIONS CONCERNANT LES LIEUX OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 24 mars 2003 adoptait son règlement n° 2003-5 intitulé « Règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme »;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement afin d'ajouter des dispositions concernant les lieux où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Denis Miousse pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 14 février 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2003-5 intitulé « Règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ».
3. Le règlement n° 2003-5 est modifié, par l'ajout du paragraphe suivant, à la fin de l'article 4 :

« Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage 2007-103 et au règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme 2007-105 de la Ville de Sept-Îles. »

4. Le règlement n° 2003-5 est modifié, par l'ajout de l'article 6.1 suivant :

« 6.1 LIEU OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Pour les fins d'application du paragraphe précédent, les items suivants sont considérés, de manière non limitative, comme des lieux où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général :

- 1° La rive et le littoral de tout lac et cours d'eau.
- 2° Tout terrain non desservi situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac.

Règlement n° 2022-505 (suite)

- 3° Les plaines inondables.
- 4° Les secteurs soumis à des risques d'érosion et/ou de mouvements de masse identifiés au règlement de contrôle intérimaire n° 02-2005 de la MRC de Sept-Rivières.
- 5° Les zones de contraintes sujettes aux mouvements de terrain identifiées au chapitre 24 du règlement de zonage n° 2007-103.
- 6° Les talus naturels identifiés au chapitre 24 du règlement de zonage n° 2007-103.
- 7° Les écrans tampon identifiés au cahier de spécifications et au plan de zonage en annexe du règlement de zonage n° 2007-103. »

5. Le règlement n° 2003-5 est modifié, par l'ajout du paragraphe suivant, à la fin de l'article 12 :

« Toutefois, lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé à l'article 6.1, celle-ci doit être transmise à la MRC de Sept-Rivières selon la procédure établie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. »

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 14 février 2022
- **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 14 février 2022
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 28 février 2022
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 9 mars 2022
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 9 mars 2022

(signé) Steeve Beaupré, maire

(signé) Arianne Ste-Marie-Gagnon,
Greffière suppléante

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière